

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté – 1 DEC. 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale du GRAND-FOSSARD (VOSGES)
pour la période 2024 - 2043
avec application du 2^o de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4, R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement pour la Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du GRAND-FOSSARD (VOSGES), pour la période 2006-2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du GRAND-FOSSARD (VOSGES), d'une contenance de 815,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 811,30 ha, actuellement composée de sapin pectiné (57 %), d'épicéa commun (22 %), de hêtre (18 %), de chêne sessile (1 %) et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 4,15 ha, est constitué d'anciennes carrières, d'une emprise de relais de télécommunication et d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 702,11 ha, ou laissés en attente sans traitement défini par parquets totalisant une surface de 28,77 ha.

Les essences-objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (372,24 ha), le hêtre (183,91 ha), l'épicéa commun (81,75 ha) et le pin sylvestre (64,21 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Deux groupes traités en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 702,11 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de parquets sans traitement défini durant la période, d'une contenance de 28,77 ha, qui sera laissé en croissance libre ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 39,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué de zones humides, d'une contenance de 13,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité des milieux humides ;
 - Deux groupes d'intérêt écologique général constitués de zones rocheuses, boisées ou non, d'une contenance totale de 28,65 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'anciennes carrières et de l'emprise d'une antenne de télécommunication, d'une contenance de 2,73 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par la zone de protection spéciale « massif vosgien » et par les autres surfaces concernées par la directive Tétras de 2016, seront regroupées au sein d'une division « Tétras » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de pistes, sur une longueur d'un kilomètre, ainsi que des travaux de remise aux normes de routes forestières, sur une longueur de 6 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du GRAND-FOSSARD, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale n° FR 4112003, dénommée « Massif vosgien ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **- 1 DEC. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

